

NOTE RAPIDE

DE L'INSTITUT PARIS REGION N° 856



ZAN ZÉRO
ARTIFICIALISATION
NETTE

LES ATELIERS DU ZAN

**ENVIRONNEMENT / BIODIVERSITÉ
PLANIFICATION**

Juin 2020 • www.institutparisregion.fr

LA FISCALITÉ DE L'URBANISME : UN LEVIER POUR LE ZAN ?

PARMI LES RÉFLEXIONS POUR ATTEINDRE L'OBJECTIF « ZÉRO ARTIFICIALISATION NETTE », LA PISTE DE LA FISCALITÉ EST RÉGULIÈREMENT ÉVOQUÉE, NOTAMMENT CELLE DE L'URBANISME, COMPTE TENU DE SON LIEN AVEC LES PROJETS POTENTIELLEMENT CONSOMMATEURS D'ESPACES. POINT SUR LES MESURES PROPOSÉES AU REGARD DES OUTILS EXISTANTS ET SUR LES OUVERTURES ENVISAGEABLES.

Le concept « zéro artificialisation nette » est apparu en 2018 dans le Plan biodiversité du gouvernement français. Un objectif soutenu depuis 2011 par la Commission européenne pour mettre un terme à l'impact des villes sur la biodiversité et le changement climatique.

Afin de clarifier cet objectif et structurer la démarche ZAN francilienne, L'Institut organise, avec la Région Île-de-France, un cycle d'ateliers accompagné d'une série de Note rapide. Vous trouverez le détail de ces rencontres sur le site www.institutparisregion.fr/zan

Plusieurs avis et rapports récents sur le ZAN évoquent la fiscalité de l'urbanisme comme un levier pour lutter contre l'artificialisation des sols, voire un mode de financement pour la densification ou la renaturation. Deux outils sont mis en avant : la taxe d'aménagement et le versement pour sous-densité. Ce qui a tout son sens, compte tenu du fait que les taxes d'aménagement visent à financer les actions et opérations contribuant à la réalisation des objectifs généraux, parmi lesquels le principe d'équilibre entre utilisation économe des espaces et préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers. Ces propositions font écho à d'autres réflexions déjà menées dans le cadre du Grenelle de l'environnement, il y a plus de dix ans. Faut-il remanier une nouvelle fois ces outils ? La présente *Note rapide* rappelle les évolutions dont ils ont déjà fait l'objet et les confronte aux pistes d'évolution suggérées.

ADAPTER LA TAXE D'AMÉNAGEMENT EN FAVEUR D'UNE GESTION ÉCONOME DE L'ESPACE ?

La taxe d'aménagement est le produit d'une réforme de la fiscalité de l'urbanisme intervenue en 2010. Elle comprend deux ou trois parts : une part locale (déterminée le plus souvent par la commune et, dans certaines hypothèses, par l'intercommunalité), une part départementale et une part régionale (en Île-de-France seulement). C'est la part locale de la taxe d'aménagement qui est principalement visée par différentes propositions d'évolutions, de façon à décourager la consommation d'espace. Certaines de ces propositions visent également une réaffectation partielle de son produit pour financer la renaturation et la densification.

Le ZAN : un nouveau curseur pour la taxe d'aménagement ?

Deux pistes apparaissent à la lecture des rapports récents sur le ZAN : moduler la taxe d'aménagement de façon à pénaliser les constructions en extension urbaine et repenser les exonérations de la taxe pour favoriser la densification. Le Comité pour l'économie verte recommande d'intégrer à la taxe d'aménagement un mécanisme de « bonus-malus » pour décourager le mitage

Cycle d'ateliers
coorganisé avec



L'INSTITUT
PARIS
REGION

et l'étalement urbain. Dans le même ordre d'idées, le Comité national de la biodiversité, dans ses recommandations en 2020¹, propose de majorer significativement la taxe d'aménagement quand les aménagements conduisent à artificialiser les sols et de favoriser les aménagements sur des parcelles déjà artificialisées.

Les limites du « bonus-malus »

Une réflexion en ce sens avait déjà été conduite, précisément au moment de la création de la taxe d'aménagement. Au cours des travaux préparatoires, il avait ainsi été envisagé d'instaurer un « coefficient fiscal de densité » (CFD) dans le cadre de la taxe d'aménagement. Ce CFD aurait eu vocation à s'appliquer dans les zones urbaines et à urbaniser, et devait être fixé selon les secteurs du plan local d'urbanisme (PLU) lors de son élaboration et de sa révision, en se référant à la constructibilité maximale du terrain. L'autorité compétente (commune ou EPCI) aurait eu toute latitude pour déterminer ce CFD. Un bonus ou un malus fiscal aurait été attribué, selon que l'opération projetée consommerait une densité supérieure ou inférieure à celle découlant de l'application dudit coefficient. En résumé, le dispositif visait à pénaliser les constructeurs qui n'utilisaient pas la totalité de leurs droits à construire. Des simulations par le ministère chargé de l'urbanisme ont démontré, à l'époque, que ce dispositif était techniquement réalisable et qu'il pouvait porter ses fruits. Il présentait toutefois un certain nombre d'inconvénients², notamment :

- sa complexité, requérant une ingénierie dont toutes les collectivités ne disposent pas ;
- le risque que des collectivités ne jouent pas le jeu de l'incitation à la densification, en fixant un CFD bas ;
- le risque d'une déconnexion entre l'urbanisation et la fiscalité de l'urbanisme – l'objet premier de la taxe d'aménagement demeurant le financement des équipements publics, c'est donc le coût de ces derniers qui doit d'abord guider la fixation de cette taxe.

Le projet de création du CFD appliqué à la taxe d'aménagement a ainsi été abandonné au profit de l'institution d'une taxe distincte, le versement pour sous-densité, qui en reprend la philosophie et qui sera présentée un peu plus loin.

Agir sur le taux

Reste l'éventualité d'intervenir, non pas sur l'assiette de la taxe d'aménagement, mais sur son taux.

Le taux de la taxe d'aménagement peut d'ores et déjà faire l'objet d'une majoration pouvant aller jusqu'à 20 % dans certains secteurs. Mais cette majoration, au-delà de 5 %, doit être justifiée par un besoin plus important en équipements publics, « en raison de l'importance des constructions nouvelles édifiées dans ces secteurs » (art. L. 331-15 C. urb.), ce qui peut être le cas dans le cadre d'une urbanisation en extension. Toutefois, la finalité n'est pas – comme suggéré dans certaines propositions en lien avec le ZAN – de sanctionner cette extension urbaine, mais de financer tous les nouveaux réseaux, voiries et autres équipements généraux induits par cette urbanisation. L'augmentation du taux n'a donc pas, aujourd'hui, vocation à dissuader de construire – à moins de détourner le dispositif, encore faut-il échapper au contrôle de légalité³.

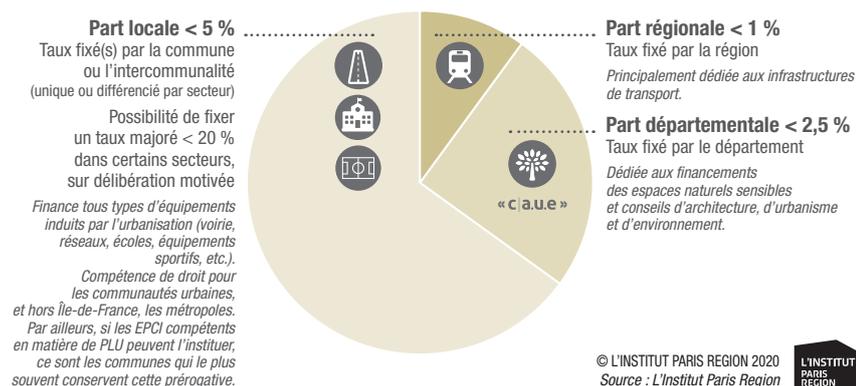
En outre, un taux majoré de taxe d'aménagement se justifie également dans un contexte de densification accrue, au regard du coût plus important de certains équipements là où le foncier se fait rare et cher.

Il n'est donc pas aisé de moduler le taux de la taxe d'aménagement au regard de deux finalités qui peuvent entrer en concurrence (financement des équipements et lutte contre l'artificialisation). Enfin, il faut ajouter que, quel que soit le mécanisme d'amélioration de la taxe d'aménagement en faveur du ZAN mis en place, celui-ci sera tenu en échec dans l'hypothèse où un autre dispositif de financement des équipements publics serait mis en place dans le secteur concerné : dans le cadre d'une zone d'aménagement concerté (ZAC), d'une opération d'intérêt national (OIN) ou d'un projet urbain partenarial (PUP).

Composition de la taxe d'aménagement

La taxe d'aménagement est créée par la loi de finances rectificative du 29 décembre 2010.

Elle vise à « financer les actions et les opérations contribuant à la réalisation des objectifs généraux que poursuit l'action des collectivités publiques en matière d'urbanisme » (principe d'équilibre, qualité urbaine, architecturale et paysagère, diversité des fonctions urbaines et mixité sociale, protection de l'environnement, etc.) (L. 331-1C. urb.)



Revoir les exonérations

France Stratégie propose de « exonérer totalement de taxe d'aménagement les projets qui ne changent pas l'emprise au sol du bâti (surélévation, rénovation ou reconstruction) ».

S'agissant de la reconstruction, une exonération de droit existe déjà pour les bâtiments détruits ou démolis depuis moins de dix ans. S'agissant de l'exonération des travaux de surélévation, il faut rester vigilant sur les éventuels effets pervers de cette mesure. Surélever d'un étage des maisons individuelles dans un quartier aurait *a priori* peu d'incidences sur les besoins en équipements. Il pourrait en être autrement dans le cadre d'un quartier pavillonnaire qui muterait en quartier de logements collectifs, auquel cas la collectivité se verrait amputée d'une ressource qui vise d'abord à financer les équipements publics, dont il va falloir précisément renforcer la capacité.

CALCUL DE LA TAXE D'AMÉNAGEMENT

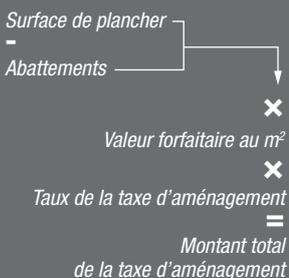
Le versement de la taxe d'aménagement est généré par les opérations soumises à autorisation d'urbanisme (permis de construire, permis d'aménager et déclaration préalable). S'agissant de la part locale, il est exclusif de tout autre dispositif de financement des équipements publics (ex. : dans le cadre d'une ZAC), certaines opérations sont exonérées.

L'assiette de la taxe d'aménagement correspond à la surface de plancher, déduction faite des abattements prévus par la loi, multipliée par une valeur forfaitaire au mètre carré des constructions, réactualisée chaque année (860 €/m² en Île-de-France pour 2020). Certains ouvrages se voient appliquer une valeur forfaitaire spécifique (ex. : éoliennes, piscines, aires de stationnement extérieures...). À cette assiette est appliqué le taux de chacune des parts de la taxe d'aménagement, fixé de façon indépendante par les collectivités concernées (voir illustration ci-contre).



Demande d'autorisation d'urbanisme

(permis de construire, permis d'aménager, déclaration préalable)



© L'INSTITUT PARIS REGION 2020
Source : L'Institut Paris Region



Réinterroger les abattements et exonérations s'appliquant à la taxe d'aménagement, à l'aune d'une gestion économe de l'espace, s'avérerait néanmoins pertinent. C'est ce que propose le Comité pour l'économie verte (CEV), par exemple avec la suppression de l'exonération de la part locale de la taxe d'aménagement qui bénéficie aux constructions et aménagements destinés à être affectés à un service public ou d'utilité publique.

Le CEV propose par ailleurs d'étudier la possibilité d'exonérer de la taxe d'aménagement ou de prévoir un abattement pour les sites dépollués, ou encore de réorienter certains abattements ou exonérations, comme ceux concernant les aires de stationnement, de façon à encourager leur compacité et leur intégration au bâti. D'autres abattements pourraient aussi être réexaminés et recentrés de façon à encourager le renouvellement plutôt que l'extension. Ces propositions ont d'ailleurs inspiré plusieurs amendements déposés dans le cadre des derniers projets de loi de finances, mais ils n'ont pas abouti⁴.

Financer la renaturation

France Stratégie envisage d'ajouter, à l'échelle nationale, une composante « artificialisation » à la taxe d'aménagement, pour financer les opérations de renaturation et de densification.

Financer la densification recouvre un vaste domaine, et il faudrait identifier des actions déterminées. Sur l'autre aspect évoqué, en cohérence avec la structure actuelle de la taxe d'aménagement, et pour une appréhension à une échelle suffisamment large, il pourrait être envisagé d'affecter un pourcentage dédié à des opérations de renaturation à la part départementale ou régionale de la taxe. L'adjonction de cette composante à la part départementale semble intéressante compte tenu de la politique du département en matière d'espaces naturels sensibles et du fait qu'une part de la taxe d'aménagement est précisément dédiée à cette politique⁵. En revanche, le département ne détient pas de compétences en aménagement. Or, l'articulation, sur ce plan, est essentielle. Créer une part régionale consacrée à la renaturation peut avoir également du sens dans l'hypothèse où l'objectif ZAN serait défini à l'échelle de la région. Ce serait un outil de mise en œuvre complémentaire du Sdrif et, hors Île-de-France, des Sradet⁶.

REINVENTER LE VERSEMENT POUR SOUS-DENSITÉ

Le versement pour sous-densité est un dispositif mal connu et peu mis en œuvre, mais dont l'objet vise précisément à inciter à la densification. Le Comité pour une économie verte recommande que cette fiscalité soit instituée de façon obligatoire à l'occasion de l'élaboration ou de la révision du PLU.

De la taxation de la sur-densité à celle de la sous-densité

La loi du 30 décembre 1975 avait créé le versement pour dépassement du plafond légal de densité (VDPLD) avec trois objectifs : la lutte contre la

spéculation foncière, la maîtrise de la densification et la création de nouvelles ressources fiscales pour les communes. Dix ans plus tard, ce dispositif est abrogé. Toutefois, les communes qui avaient déjà institué le VDPLD ont pu décider de le maintenir et de le moduler. Les communes ont détourné cette taxe de sa principale finalité. En effet, cette fiscalité spécifique a été perçue comme « rentable » dans un contexte urbain propice au développement des constructions denses, compte tenu d'un marché immobilier dynamique permettant de répercuter le coût du prélèvement sur les constructeurs. Autrement dit, cette taxe n'avait, dans ce cadre, et malgré l'objectif assigné au départ, aucun effet dissuasif à la densité (en revanche, elle finançait avantagement les équipements induits par cette dernière). Finalement, la loi SRU, qui érige la densification en principe cadre de l'aménagement, programme la disparition du PLD en 2015.

En appui à l'effort de densification, le législateur a créé, à côté de la taxe d'aménagement, un outil fiscal spécifique, le versement pour sous-densité (VSD), qui reprend les principes du coefficient fiscal de densité évoqué plus haut. Le VSD est institué à la discrétion des communes ou de l'intercommunalité compétente. Il repose sur la délimitation de secteurs dans les zones urbaines ou à urbaniser, où est défini un seuil minimal de densité (SMD) qui, s'il n'est pas atteint, permet d'exiger une taxe (voir illustration).

Une mise en œuvre marginale

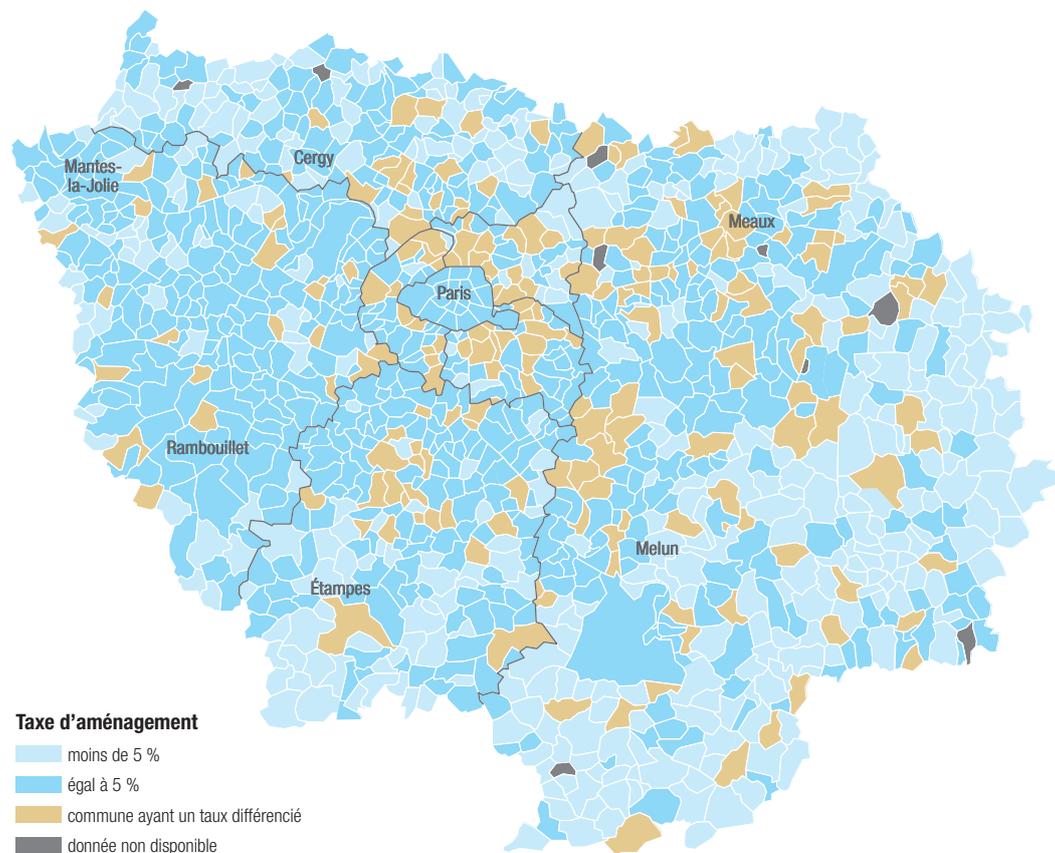
Selon les dernières statistiques disponibles du ministère de la Cohésion des territoires⁷, le VSD n'a été institué – au plus fort moment de sa mise en œuvre, en 2014 – que dans 39 communes sur l'ensemble de la France. En 2016, elles ne sont plus que 17. Aujourd'hui, il semble qu'aucune commune francilienne n'ait maintenu ce dispositif⁸. Au regard du maigre échantillon et de la courte durée de mise en œuvre, il n'est en outre pas possible de vérifier l'effet incitatif ou non du VSD.

Les premiers retours d'expérience recueillis en 2014 dans le cadre d'une étude de la Caisse des dépôts [Avner et al.] concernent une trentaine de communes ayant instauré et maintenu le VSD. Dans près de la moitié des cas, aucune construction n'avait été réalisée dans les zones de VSD. Dans un cas, la commune a estimé que l'instauration du VSD avait conduit à l'abandon d'un projet de construction. Dans plusieurs autres, il est apparu que, plutôt que d'influer sur la taille des constructions (dont on attend qu'elles soient plus denses), le VSD a influé sur la taille plus petite des terrains sur lesquels ces constructions sont bâties. Selon une commune, le prix des petits terrains aurait en outre augmenté. L'étude révèle par ailleurs que les motivations pour l'instaurer étaient diverses, notamment une attente de complément de ressources fiscales, ce qui n'est pourtant pas l'objet premier de cette taxe.

Un outil intéressant, mais complexe ?

La suppression du coefficient d'occupation des sols (COS) par la loi Alur, en 2014, a peut-être contribué à rendre le VSD plus anecdotique encore. En

Les communes appliquant un **taux unique** pour la taxe d'aménagement en 2016



EXONÉRATIONS FISCALES

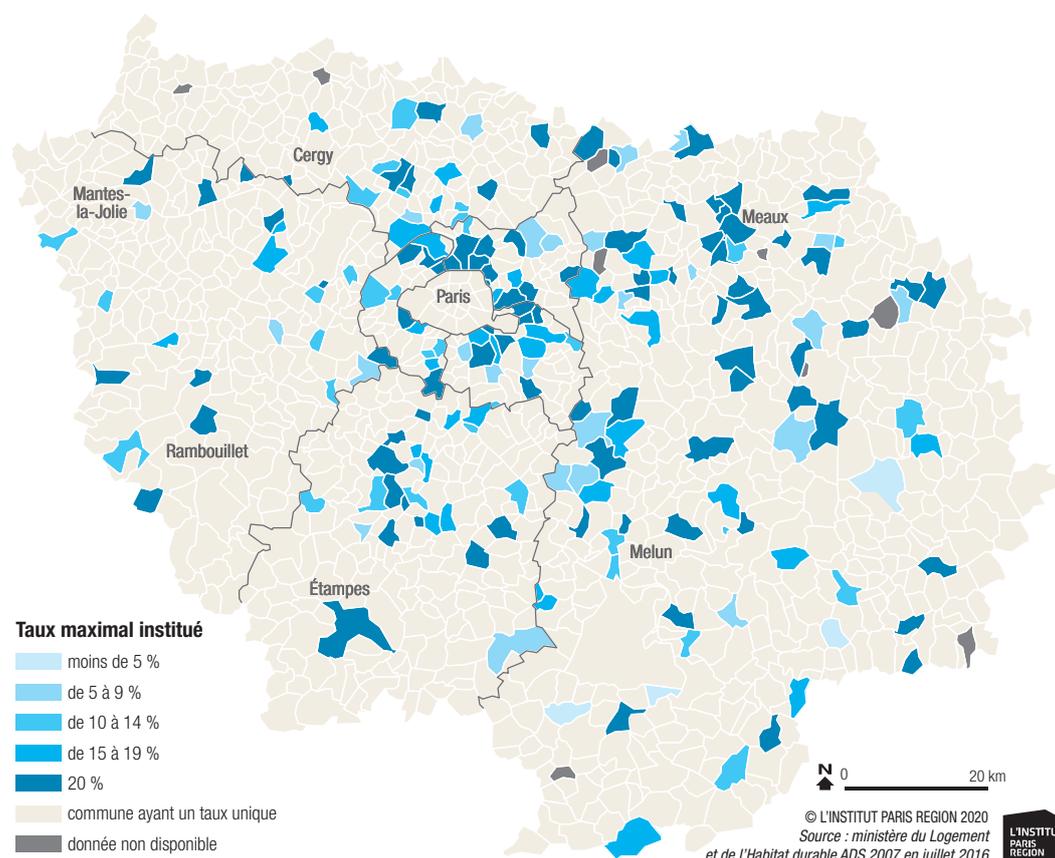
Elles concernent la taxe d'aménagement comme le versement pour sous-densité. De droit, pour les constructions suivantes :

- < à 5 m²
- destinées au service public ou d'utilité publique
- (TA locale) dans le cadre d'OIN ou de ZAC lorsque le coût des équipements publics est mis à la charge des constructeurs ou des aménageurs ; dans le cadre de projets urbains partenariaux
- habitation et hébergement, bénéficiant d'un prêt locatif aidé d'intégration
- certains locaux des exploitations ou coopératives agricoles, centres équestres
- aménagements prescrits par des plans de prévention des risques
- reconstruction à l'identique d'un bâtiment détruit depuis moins de dix ans, reconstruction à la suite d'un sinistre sur un autre terrain sous conditions

Facultatives, pour les constructions suivantes :

- industrielles et artisanales, commerces de détail d'une surface de vente < 400 m²
- logements sociaux à taux réduit de TVA
- maisons de santé
- surfaces résidence principale > 100 m² financées par un prêt à taux zéro
- travaux sur immeubles classés ou inscrits
- surfaces de stationnement hors habitat individuel
- abris de jardin, pigeonniers et colombiers

Les communes appliquant un **taux différencié** pour la taxe d'aménagement en 2016



Exemple de calcul du versement pour sous-densité

La règle

Le seuil minimal de densité (SMD) fixé par l'autorité compétente (souvent, la commune) doit s'inscrire dans une fourchette entre 50 % et 75 % de la densité maximale résultant de l'ensemble des règles du PLU applicables au secteur concerné.

Le SMD représente un nombre de mètres carrés constructibles qui, lorsqu'il n'est pas atteint, déclenche l'exigibilité du versement pour sous-densité (VSD) pour le pétitionnaire.

Le montant du VSD est calculé de la façon suivante :

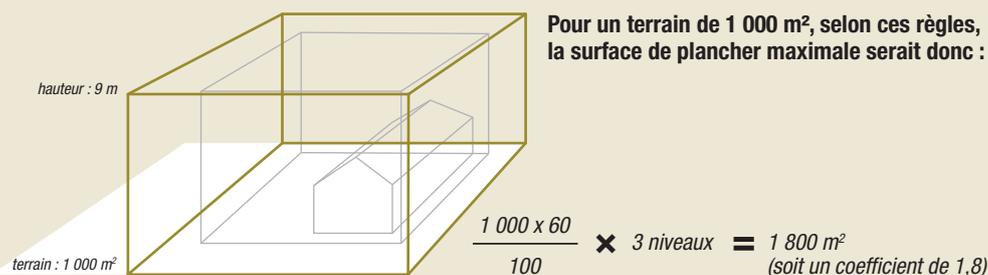
$$\text{VSD} = \frac{\text{valeur du terrain}}{2} \times \frac{\text{surface du terrain} \times \text{SMD} - \text{surface de plancher du projet de construction}}{\text{surface du terrain} \times \text{SMD}}$$

Le montant du VSD est toutefois plafonné.

Il ne peut, quel que soit le résultat du calcul ci-dessus, excéder le quart de la valeur du terrain concerné.

Cas pratique

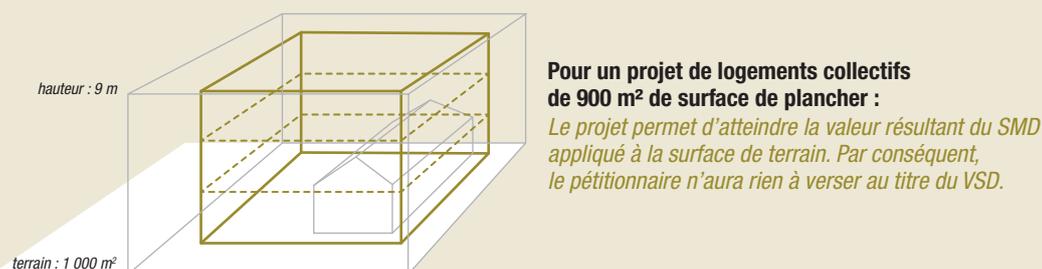
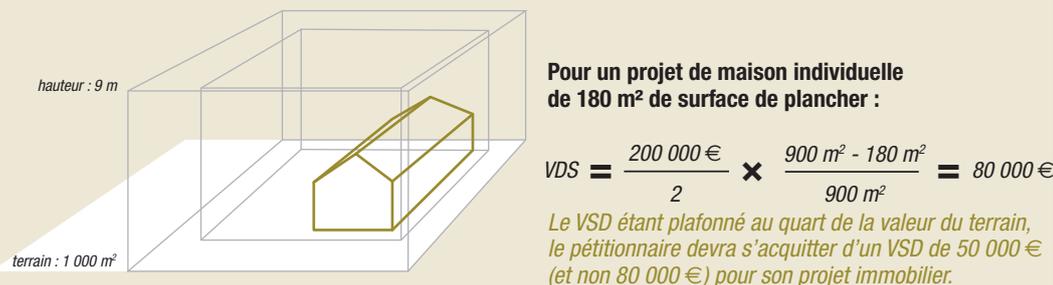
Une commune X, pour encadrer la densité, limite dans une zone U de son PLU l'emprise au sol à 60 % de la superficie du terrain et prévoit une hauteur maximale de 9 mètres (soit à peu près 3 niveaux).



La commune décide d'instituer, dans un secteur de cette zone, le versement pour sous-densité. Elle fixe le seuil minimal de densité à 0,9.

Pour un terrain de 1 000 m² dans ce secteur, l'application du SMD correspond à 1 000 x 0,9 = 900 m². Il favorisera la construction de logements collectifs plutôt que la maison individuelle.

Applications à un terrain d'une valeur de 200 000 €, selon les deux options suivantes :



* Il s'agit ici d'une présentation simplifiée. Pour avoir plus précisément la densité maximale autorisée, il faudrait tenir compte d'autres règles d'implantation des constructions par rapport aux limites séparatives, voies et emprises publiques, etc.

effet, le COS constituait un repère aisé pour des communes qui auraient souhaité à la fois inciter à une certaine densification par la fiscalité, tout en fixant un plafond à celle-ci par le PLU. Il est toutefois possible de se référer aux règles alternatives en matière de maîtrise de la densité (règles volumétriques, gabarits, limites séparatives, etc.) et, pour ce faire, une simulation de l'application de ces règles est indispensable afin de pouvoir fixer le SMD (voir exemple ci-contre).

Par ailleurs, un SMD pertinent au regard de l'objectif de limitation de l'artificialisation implique une bonne articulation avec les outils du PLU, dont la limitation de l'emprise au sol des constructions. Le versement pour sous-densité est un outil intéressant pour compléter les règles du PLU, qui peut, dans les secteurs où cela se justifie, fixer des densités minimales. Le dispositif demande toutefois un travail de pédagogie auprès des collectivités et, surtout, un accompagnement en ingénierie pour en développer la mise en œuvre. Au-delà de la simulation des impacts en matière urbanistique, une simulation des effets économiques est aussi nécessaire pour déterminer le SMD pertinent.

La fiscalité de l'urbanisme peut être un outil utile à la poursuite de l'objectif ZAN pour compléter les moyens de financer la renaturation. Mais la taxe d'aménagement, dont l'objet principal est le financement des équipements publics, n'est pas la disposition la plus appropriée pour inciter à densifier. En la matière, la piste du versement pour sous-densité est à privilégier, à condition de le retravailler pour le rendre plus lisible et plus accessible. La règle d'urbanisme reste malgré tout le levier le plus efficace, à condition d'en assumer la mise en œuvre. ■

Alexandra Cocquière, juriste
mission Planification (Sandrine Barreiro, directrice)

RESSOURCES

- Paolo Avner, Vincent Viguié, Stéphane Hallegatte, Le versement pour sous densité : analyse d'un outil de densification urbaine et premiers retours d'expériences, Point Climat n° 36, CDC Climat recherche, 2014.
- Alexandra Cocquière, O'hanna Jिंगand, Financement des équipements publics : quels outils pour accompagner l'effort de construction ? L'Institut Paris Region, 2018.
- Yves Jégouzo, « La nouvelle taxe locale d'aménagement : une clarification et une meilleure productivité de la fiscalité de l'urbanisme ? », Gridauh, séminaire de réflexion du 15 février 2010 [www.gridauh.fr].
- Jean-Pierre Lebreton, « La densité dans la fiscalité de l'urbanisme », Gridauh, rapport introductif du séminaire du 16 décembre 2008 ; « La taxe locale d'aménagement et le projet de loi portant engagement national pour l'environnement », Gridauh, séminaire de réflexion du 15 février 2010 [www.gridauh.fr].
- Comité pour l'économie verte, Comment construire la fiscalité environnementale pour le quinquennat et après 2022 ?, rapport, 2018 ; Les instruments incitatifs pour la maîtrise de l'artificialisation des sols, rapport, juillet 2019.
- France Stratégie, Objectif « zéro artificialisation nette » : quels leviers pour protéger les sols ?, rapport, juillet 2019.

1. Délibération relative à l'objectif de zéro artificialisation nette des sols du Plan biodiversité, n° 2019-08, 20 janvier 2020.
2. Voir Projet de loi de finances rectificative pour 2010, évaluations préalables, min. Budget, p. 71 et s.
3. La délibération fixant le taux majoré de la taxe d'aménagement est soumise au contrôle de l'État, qui veille à ce qu'elle soit réellement motivée. La circulaire du 18 juin 2013 indique « qu'il n'est pas nécessaire d'établir une estimation précise, ni de faire un avant-projet sommaire des travaux, mais seulement d'indiquer la nécessité de réaliser certains équipements publics importants (à énumérer) pour accueillir les futurs habitants ou usagers du secteur ». La délibération « doit par ailleurs justifier que le taux retenu ne finance que la quote-part du coût des équipements publics nécessaires aux futurs habitants ou usagers du secteur d'aménagement ». Le maintien d'un taux majoré ne se justifie plus une fois lesdits équipements réalisés.
4. Par exemple, s'agissant d'instituer un abattement en faveur de l'aménagement des sites dépollués (Ass. nationale, amendement II-1431, 6 nov. 2018) ou de la suppression de l'abattement de 50 % pour les locaux à usage industriel ou artisanal et leurs annexes, les entrepôts et hangars et les parcs de stationnement couverts faisant l'objet d'une exploitation commerciale. Cette dernière proposition a été rejetée par deux fois, car jugée trop générale (Ass. nationale, amendements, n° II-CF1038, 31 oct. 2018 et n° II-2865, 8 nov. 2019).
5. À noter : un rapport du gouvernement sur les recettes de la part départementale de la taxe d'aménagement était attendu à la suite de la loi Biodiversité. Sa publication n'est pas connue. Voir par ailleurs le panorama des actions des départements dans le domaine des ENS, synthèse de l'enquête 2017, Assemblée des départements de France.
6. Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires.
7. Taxes d'urbanisme, statistiques année 2016, min. Cohésion des territoires et Relations avec les collectivités territoriales, novembre 2018.
8. Dans le cadre d'une étude de L'Institut Paris Region sur le financement des équipements publics, les communes franciliennes ayant institué ce VSD ont été contactées ou leurs délibérations examinées. Chaumes-en-Brie et Taverny l'ont instauré en 2012, mais supprimé au bout de deux et trois ans.

DIRECTEUR DE LA PUBLICATION

Fouad Awada

DIRECTRICE DE LA COMMUNICATION

Sophie Roquette

MAQUETTE

Jean-Eudes Tilloy

INFOGRAPHIE/CARTOGRAPHIE

Indira Sivasubramanian,
Sylvie Castano

MÉDIATHÈQUE/PHOTOTHÈQUE

Inès Le Meledo, Julie Sarris

FABRICATION

Sylvie Coulomb

RELATIONS PRESSE

Sandrine Kocki
33 (0)1 77 49 75 78

L'Institut Paris Region

15, rue Falguière
75740 Paris cedex 15
33 (0)1 77 49 77 49

ISSN 2724-928X
ISSN ressource en ligne
2267-4071



institutparisregion.fr

